

**Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté
du mercredi 15 janvier 2020 à 09 h 00 – salle du Foyer rural**

L'an deux mille vingt, le quinze janvier, à neuf heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, salle du Foyer rural à Camps-la-Source, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président.

Présents : BREMOND Didier, MORIN Jean-Pierre, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, AUDIBERT Eric, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, BŒUF Mireille, LATZ Michaël, LOUDES Serge, PALUSSIÈRE Christophe, PAUL Jacques, RASTELLO Gilles, VAILLOT Bernard, VALLOT Philippe, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, DECANIS Alain, FULACHIER Aurélie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, REYNAUD Anne, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléés :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** GIULIANO Jérémy donne procuration à REYNAUD Anne, FREYNET Jacques donne procuration à MARTIN Laurent, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LANFRANCHI Christine donne procuration à LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Horace donne procuration à BŒUF Mireille, NEDJAR Laurent donne procuration à FULACHIER Aurélie

Absents : PONS Josette, COEFFIC Yvon, GARELLO Vessélina, GIUSTI Annie, HUMBERT Roger

La séance est ouverte à 09 h 00.

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie SALOMON

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

N° 2020-01 – Délibération portant création de la Régie des Eaux de la Provence Verte dans le cadre du transfert de compétence Eau et assainissement et approbation de ses statuts : abroge la délibération n° 2019-260

Rapporteur : M. Gérard BLEINC

VU l'art. 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transférant aux Communautés d'agglomération les compétences « eau » et « assainissement collectif » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le point XII de l'art. 133 de la loi NOTRe disposant que « Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le CGCT, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous actes » ;

VU les articles L.2221-1 à L.2221-10, L. 2224-7, L.2224-8, L.5211-17, L. 1321-1, L.1412-1 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'art. L. 5211-18 du CGCT relatif aux conséquences du transfert de compétences ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brignoles du 24 février 2011 portant sur la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Brignoles et validant ses statuts initiaux ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Brignoles du 15 décembre 2011, du 20 décembre 2018 et du 3 juillet 2019 portant sur les modifications n°1, n°2 et n°3 des statuts de la Régie des eaux du Pays Brignolais ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauvert du 19 novembre 2019 demandant son rattachement « eau et assainissement » à la Régie des eaux du Pays Brignolais ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020;

CONSIDERANT que les services publics d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux qui peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies directes dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences eau et assainissement induit la dissolution au 31/12/2019 de la régie autonome « Régie des Eaux du Pays Brignolais » ;

CONSIDERANT que, lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts ;

CONSIDERANT les projets de statuts de la « Régie des Eaux de la Provence Verte » annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT les missions de la Régie des Eaux communautaire précisées dans lesdits projets de statuts ;

CONSIDERANT que la Régie des Eaux aura la nature juridique d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

CONSIDERANT que la dotation initiale de la Régie des Eaux de la Provence Verte ayant pour objet de mettre à sa disposition les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial, sera constituée de la totalité des actifs et passifs des budgets eau et assainissement collectif mis à disposition par la Commune de Brignoles à la Communauté d'agglomération, augmentés des actifs et passifs en lien avec les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif transférés par la commune de Châteauvert à la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien ses missions, en application du transfert des compétences, la Régie des Eaux de la Provence Verte devient titulaire, de l'ensemble des contrats rattachés aux compétences transférées (marchés publics, conventions de partenariat, contrats d'emprunt, contrats de bail, etc.) et anciennement détenus par la Régie des Eaux du Pays Brignolais ou la Commune de Châteauvert ;

CONSIDERANT la nécessité d'accorder une avance de trésorerie à la Régie des Eaux de la Provence Verte, pour lui permettre de payer ses dépenses dans l'attente de l'encaissement de ses recettes propres ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer, à la date du 1^{er} janvier 2020, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Régie des Eaux de la Provence Verte » dont les opérations budgétaires et comptables seront retracées au sein d'un budget principal pour le service de l'eau et d'un budget rattaché doté de l'autonomie financière pour le service de l'assainissement collectif,
- d'approuver les statuts de la « Régie des Eaux de la Provence Verte », ci-annexés,
- et d'accorder une avance de trésorerie au profit de la Régie des Eaux de la Provence Verte, d'un montant de 517 000 € remboursable dans le délai de 4 mois, soit au 15 mai 2020.

Résultat du vote : approuve, par 46 voix pour et 1 abstention, cette délibération.

N° 2020-02 – Délibération relative à la désignation des membres siégeant au sein du Conseil d'administration de la Régie des eaux de la Provence Verte : abroge la délibération n° 2019-261

Rapporteur : M. Gérard BLEINC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et R.2221-2 et suivants, relatifs à l'organisation administrative d'une régie ;

VU l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, traitant de parité entre les hommes et les femmes au sein des Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2020-02 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 janvier 2020 portant création de la « Régie des Eaux de la Provence Verte » et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT les statuts de la Régie des eaux de la Provence Verte (REPV), et notamment l'article 7 qui fixe la composition du Conseil d'administration à neuf membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président selon la répartition suivante :

- Sept titulaires et deux suppléants issus du Conseil communautaire,
- Deux titulaires choisis parmi les usagers de la Régie ou leurs représentants ;

CONSIDERANT les termes de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui fixe une proportion de personnalités de chaque sexe siégeant au sein d'un Conseil d'administration qui ne peut être inférieure à 40 % ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée d'un mandat communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2019-261 du 16 décembre 2019,
- de désigner en son sein, sur proposition de Monsieur le Président, les administrateurs titulaires et suppléants du conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV) suivants :

**Membres titulaires : Laurent NEDJAR
Aurélie FULACHIER
Philippe VALLOT
Annie GIUSTI
Nathalie SALOMON**

Didier BREMOND
Serge LOUDES

Membres suppléants : Josette PONS
Roger HUMBERT

- et de désigner, en complément, sur proposition de Monsieur le Président, 2 représentants des usagers titulaires, choisis parmi les usagers de la Régie :

Les deux représentants des usagers : Christine MAYER (Châteauvert)
Thierry MESPLIER (Brignoles)

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-03 – Délibération relative à la désignation du Directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte

Rapporteur : M. Gérard BLEINC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2221-1 et suivants, relatifs aux régies, L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et R.2221-2 et suivants, relatifs à l'organisation administrative d'une régie ;

VU la délibération n° 2020-01 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 janvier 2020 portant création de la « Régie des Eaux de la Provence Verte » et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2221-10 du CGCT, le directeur d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est désigné par délibération du Conseil ;

CONSIDERANT le positionnement de Monsieur Gildas BERROU, anciennement directeur de la Régie des eaux du Pays Brignolais jusqu'à dissolution de celle-ci ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de désigner Monsieur Gildas BERROU directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte (REPV).

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-04 – Délibération relative à la convention entre la commune de Bras et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2020: abroge la délibération n° 2019-262

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans

toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-262 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n° 2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté:

- **d'abroger la délibération n° 2019-262 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la commune de Bras, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-05 – Abrogation de la délibération n° 2019-263 relative à la convention de délégation entre la commune de Brignoles et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la délibération n° 2019-263 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 relative à la convention de délégation entre la commune de Brignoles et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020-01 du Conseil communautaire du 15 janvier 2020 approuvant la création de la Régie des Eaux de la Provence Verte et ses statuts ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la création de la Régie des Eaux de la Provence verte, compétente en matière d'alimentation en eau potable et en assainissement collectif, rend ineffective la convention de délégation suscitée ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-263 du 16 décembre 2019.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-06 – Délibération relative à la convention de délégation entre la commune de Camps-la-Source et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020: abroge la délibération n° 2019-264

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-264 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-264 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-264 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Camps-la-Source, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-07 – Délibération relative à la convention entre la commune de Carces et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020: abroge la délibération n° 2019-265

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-265 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-265 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n°2019-265 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Carcès, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-08 – Délibération relative à la convention entre la commune de Correns et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-266

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-266 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-266 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-266 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la commune de Correns, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-09 – Délibération relative à la convention entre la commune de Cotignac et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-267

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-267 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-267 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-267 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Cotignac, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-10 – Délibération relative à la convention entre la commune d'Entrecasteaux et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-268

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-268 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-268 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-268 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune d'Entrecasteaux, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-11 – Délibération relative à la convention entre la commune de Forcalqueiret et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-269

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-269 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-269 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-269 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Forcalqueiret, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-12 – Délibération relative à la convention entre la commune de Garéoult et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-270

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-270 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-270 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-270 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération, de déléguer à la Commune de Garéoult, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-13 – Délibération relative à la convention entre la commune de La Celle et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-271

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-271 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-271 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-271 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la commune de La Celle, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-14 – Délibération relative à la convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-272

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-272 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-272 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-272 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de La Roquebrussanne, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-15 – Délibération relative à la convention entre la commune du Val et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-273

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-273 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-273 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-273 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune du Val, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-16 – Délibération relative à la convention entre la commune de Mazaugues et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-274

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-274 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-274 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-274 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Mazaugues, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-17 – Délibération relative à la convention entre la commune de Montfort-sur-Argens et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-276

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-276 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-276 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-276 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Montfort-sur-Argens, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-18 – Délibération relative à la convention entre la commune de Nans-les-Pins et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-277
--

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans

toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-277 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-277 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-277 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Nans-les-Pins, l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-19 – Délibération relative à la convention entre la commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-278

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-278 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-278 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-278 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Néoules, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**

- et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-20 – Délibération relative à la convention entre la commune d'Ollières et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-279

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-279 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-279 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et

ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n°2019-279 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune d'Ollières, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-21 – Délibération relative à la convention entre la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-280

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-280 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-280 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n°2019-280 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume, l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-22 – Délibération relative à la convention entre la commune de Pourcieux et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-281

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-281 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-281 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n°2019-281 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Pourcieux, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-23 – Délibération relative à la convention entre la commune de Pourrières et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-282

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-282 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-282 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-282 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Pourrières, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-24 – Délibération relative à la convention entre la commune de Rocharon et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-283

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-283 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-283 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-283 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Rocharon, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-25 – Délibération relative à la convention entre la commune de Rougiers et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-284

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-285 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-284 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-285 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-26 – Délibération relative à la convention entre la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-285

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-285 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-285 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-285 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-27 – Délibération relative à la convention entre la commune de Sainte-Anastasio-sur-Issole et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-286
--

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-286 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-286 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-286 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-28 – Délibération relative à la convention entre la commune de Tourves et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-287

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-287 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-287 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-287 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Tourves, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-29 – Délibération relative à la convention entre la commune de Vins-sur-Caramy et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-288
--

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans

toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019-288 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-288 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont réputées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'abroger la délibération n° 2019-288 du 16 décembre 2019,**
- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de Vins-sur-Caramy, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-30 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Bras et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complètes des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Bras, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Bras procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-31 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Brignoles et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complètes des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Brignoles, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- d'approuver le fait que la Commune de Brignoles procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

<p>N° 2020-32 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Camps-la-Source et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020</p>

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complètes des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Camps-la-Source, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Camps-la-Source procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-33 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Carcès et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Carcès, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Carcès procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-34 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Châteauvert et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020
--

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Châteauvert, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **D'approuver le fait que la Commune de Châteauvert procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » et tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-35 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Correns et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Correns, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Correns procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-36 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Cotignac et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Cotignac, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Cotignac procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-37 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune d'Entrecasteaux et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté:

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune d'Entrecasteaux, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune d'Entrecasteaux procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-38 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Forcalqueiret et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Forcalqueiret, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Forcalqueiret procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-39 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Garéoult et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Garéoult, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Garéoult procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-40 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de La Celle et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de La Celle, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de La Celle procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.**

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-41 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de La Roquebrussanne et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de La Roquebrussanne, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de La Roquebrussanne procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-42 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune du Val et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune du Val, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune du Val procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-43 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Mazaugues et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté:

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Mazaugues, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Mazaugues procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

<p>N° 2020-44 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Méounes-les-Montrieux et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020</p>

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Méounes-les-Montrieux, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Méounes-les-Montrieux procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-45 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Montfort-sur-Argens et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Montfort-sur-Argens, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Montfort-sur-Argens procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-46 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Nans-les-Pins et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Nans-les-Pins, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Nans-les-Pins procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-47 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Néoules et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Néoules, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Néoules procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-48 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune d'Ollières et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune d'Ollières, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune d'Ollières procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-49 – Délibération relative à l'établissement d'une «convention de gestion» entre la Commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence «eaux pluviales urbaines» pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Bras, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-50 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Pourcieux et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Pourcieux, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Pourcieux procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-51 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Pourrières et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Pourrières, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Pourrières procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-52 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Rocbaron et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Rocbaron, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Rocbaron procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-53 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Rougiers et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Rougiers, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Rougiers procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-54 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020
--

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-55 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-56 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Tourves et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Tourves, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Tourves procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-57 – Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Vins-sur-Caramy et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Rapporteur : M. Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

CONSIDERANT, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Vins-sur-Caramy, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **d'approuver le fait que la Commune de Vins-sur-Caramy procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

N° 2020-58 – Délibération relative à l'attribution d'une participation financière pour l'organisation de la deuxième édition du Marathon Var Provence Verte les 08, 09 et 10 mai 2020
--

Rapporteur : M. Denis LAVIGOGNE

VU l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU l'article L1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1 définissant les subventions aux associations, dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles ;

CONSIDERANT la compétence communautaire en matière sportive relative au soutien des évènements ou manifestations sportives contribuant à la notoriété du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que l'évènement sportif organisé par l'association Créasports Organisation concerne le Marathon Var Provence Verte les 08, 09 et 10 mai 2020 ;

CONSIDERANT le succès de l'édition 2019 du marathon Var Provence Verte, la Communauté d'Agglomération souhaite renouveler son soutien pour l'organisation de nouvelles éditions et développer l'épreuve en ajoutant un semi-marathon permettant d'accueillir un plus grand nombre de participants ;

CONSIDERANT que le Marathon Var Provence Verte sera ouvert à tous et comportera les formules de courses suivantes :

- Le marathon sur 42,195 km,
- Un semi-marathon de 21,0975 km,
- Course en relais par équipe de 5 sur 42,195 km,
- Run And Bike Marathon (Equipe de deux, un vélo pour deux),
- Course des enfants de 6 à 12 ans.

CONSIDERANT que le budget prévisionnel de cet évènement sportif pour l'année 2020 a été estimé à 135 000 euros toutes charges comprises ;

CONSIDERANT que l'évènement sportif répond aux quatre critères fixés dans les statuts de la Communauté d'Agglomération, à savoir :

1. L'évènement de par son rayonnement doit générer une attractivité supérieure au périmètre de l'Agglomération.
2. L'évènement doit contribuer à la notoriété du territoire communautaire.
3. L'évènement de par son envergure doit permettre des retombées économiques significatives.
4. L'évènement doit être de niveau national ou international ;

CONSIDERANT que la convention partenariale d'objectifs et de moyens ci-annexée est établie pour une durée de trois ans permettant ainsi l'organisation des éditions du Marathon Var Provence Verte en 2020, 2021 et 2022 avec un concours financier de la Communauté d'agglomération fixé, à titre prévisionnel, à 35 000 € annuel ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver les modalités de la convention de partenariat 2020-2022, ci-annexée, entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et l'association Créasports Organisation, pour l'organisation du Marathon Var Provence Verte,**
- **d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant annuel de 35 000 €, représentant un taux de 25,93 % du budget prévisionnel estimé à 135 000 €, de l'édition 2020 du Marathon Var Provence Verte, qui aura lieu les 08, 09 et 10 mai,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention partenariale d'objectifs et de moyens ci-annexée, ainsi que tout document s'y rapportant,**
- **et de dire que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté d'agglomération.**

Résultat du vote : approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Séance levée à 10h15.